

RÈGLES DE QUORUM

Réf : Articles L. 2121-14 et L. 2121-17 du CGCT

1) Calcul du quorum et règles applicables

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit la moitié + 1, sans tenir compte des pouvoirs (article L. 2121-17 du CGCT et TA Toulouse 28 juin 1987 Dubrez).

Pour mémoire, un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le quorum doit être atteint au moment « de la mise en discussion » de chacun des points de l'ordre du jour et lorsque la majorité des membres présents physiquement est réunie lors de la séance. Lorsque plusieurs points à l'ordre du jour doivent être soumis au vote, il faut tenir compte, pour l'appréciation du quorum, des éventuels départs des conseillers en cours de séance, et s'assurer avant chaque vote que le quorum est toujours atteint.

La majorité est égale au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice.

Par exemple :

- si le nombre de conseillers est de 22, la moitié est égale à 11 et le quorum est de 12 membres.
- si le nombre de conseillers est de 21, la moitié est égale à 10,5 et le quorum est de 11 membres.

Les membres présents sont les seuls conseillers physiquement présents lors de la réunion de l'organe délibérant. Néanmoins, les conseillers représentés (pouvoirs) et, même s'ils sont présents, les conseillers auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote (exemple : retrait du maire pour le vote du compte administratif) ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sur le même ordre du jour est envoyée à trois jours au moins d'intervalle. Pour cette réunion, la condition de quorum n'est plus exigée. Dans ce cas, il est impératif d'indiquer sur les délibérations et sur la page de signatures des documents budgétaires qu'il s'agit d'une seconde convocation.

S'agissant du vote du compte administratif, le maire ou le président doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du CGCT). Par conséquent, il n'est pas comptabilisé dans le calcul du quorum. Le vote est arrêté, si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L. 1612-12 du CGCT). Il ressort de cette disposition législative, qu'un conseiller empêché ou absent ne doit pas donner son pouvoir au maire lors de la séance consacrée au vote du compte administratif, car il ne serait pas pris en compte.

2) L'annexe IV D " arrêté et signatures " du budget et du compte administratif

Le budget et le compte administratif doivent être signés sur l'annexe IV D " arrêté et signatures " par tous les membres de l'assemblée délibérante présents lors de leur adoption y compris ceux qui ont voté « contre » ou se sont " abstenus ". Lorsqu'un membre n'a pas signé cette annexe, mention doit être faite de la cause qui l'en a empêché (article L.2121-23 du CGCT).

L'ensemble des éléments relatifs aux conditions de vote doit être renseigné, y compris la date de vote et la date de convocation du conseil :

- le nombre de membres en exercice (nombre de membres élus lors du renouvellement du conseil municipal, en tenant compte s'il y a lieu, des démissions, décès... intervenus depuis cette date) ;
- le nombre de membres présents (nombre de membres assistants physiquement au conseil, hormis les procurations qui ne comptent pas dans le calcul du quorum) ;
- le nombre de votants (nombre de membres participant au vote y compris les pouvoirs) ;
- le nombre de suffrages « pour » ;
- nombre de suffrages « contre » ;
- nombre d'abstentions.